
PREFECTURE DU CHER

**Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie**
Bureau de l'Environnement

CARRIERE
n° 268

N°2764

ARRÊTÉ du 28 MAI 1993

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 février 1992
autorisant la société des Agrégats du Centre à exploiter
une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires
sur le territoire de la commune de COURS-les-BARRES,
au lieu-dit "Le Chamont", en lit majeur de la Loire**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 1er,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 1er août 1905,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret du 4 septembre 1975 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Loire, sur les deux rives, dans la section comprise entre DIGOIN (département de Saône-et-Loire) à l'amont et BRIARE (département du Loiret) à l'aval,

VU le décret du 4 septembre 1975 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière la Loire, sur les deux rives, dans la section comprise entre DIGOIN (département de Saône-et-Loire) à l'amont et BRIARE (département du Loiret) à l'aval,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1205 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment ses articles 29 et 30,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et l'arrêté interpréfectoral du 2 août 1989 désignant les services chargés de la police des eaux superficielles à l'exception des cours d'eau appartenant au domaine public fluvial affectés à la navigation,

VU l'arrêté interministériel du 20 novembre 1979 pris pour l'application du décret n° 73-218 du 23 février 1973,

VU la circulaire du 14 janvier 1977 du ministère de la qualité de la vie relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 autorisant la société des Agrégats du Centre, dont le siège social est situé à "Fontenille", C.D. 40, 58000 MARZY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de COURS-les-BARRES, en lit majeur de la Loire, en zone submersible B, au lieu-dit "Le Chamont", dans les parcelles cadastrées section B n° 2, 3 et 481 et section ZB n° 1, d'une superficie totale de 124 862 m² dont 105 000 m² sont exploitables et pour une durée de 10 ans,

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière présentée par la société des Agrégats du Centre le 10 décembre 1992,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative de cette demande et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 1er avril 1993,

VU le rapport du M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre du 28 avril 1993,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1er - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1992 autorisant la société des Agrégats du Centre, dont le siège social est sis à "Fontenille", C.D. 40, 58000 MARZY, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de COURS-les-BARRES, en lit majeur de la Loire, en zone submersible B, au lieu-dit "Le Chamont", dans les parcelles cadastrées section B n° 2, 3 et 481 et section ZB n° 1 pour une durée de 10 ans est modifié comme suit :

Au paragraphe "Au fur et à mesure de l'exploitation"

. le 1er alinéa est remplacé par :

- les mesures préconisées dans le dossier initial du 21 juin 1991 seront mises en œuvre en particulier celles citées à l'article 4 ci-dessus. Le phasage d'exploitation est défini dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé le 10 décembre 1992.

. le 4ème alinéa est remplacé par :

- l'excédent de terres et stériles de découverte évalué à 120 000 m³ (soit 180 000 tonnes) pourra être enlevé du site en vue de sa commercialisation. Toutefois, cette modalité ne pourra entraîner l'évacuation des matériaux nécessaires à la remise en état du site définie dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 juin 1991. Pour des raisons de sécurité routière et de gestion et conformément à ses engagements, le pétitionnaire installera sur le site un pont-bascule qui devra être entretenu par un organisme agréé et il conservera les résultats de pesée sur des bordereaux datés et numérotés et comportant le numéro d'immatriculation de chaque véhicule.

La hauteur du stockage des terres de découverte et des stériles d'exploitation nécessaires à la réalisation du projet et conservées sur le site ne devra pas dépasser 4 m.

Article 2 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de COURS-les-BARRES pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

Article 3 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint Amand Montrond, M. le maire de Cours-les-Barres, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, MM. les directeurs et chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean - Claude ALLARD

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

